

Commission de recours CDIP / CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 684, 3000 Berne 7

Composition de la Commission de recours :
Liliane Brunner ; Jean-François Dumoulin ; Dr Marc Lustenberger

Décision du 1^{er} mars 2010

dans la cause
(procédure no C5-2008)

X Y

contre

**décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie
du 16 juin 2008**

(ostéopathe en exercice - échec à l'examen pratique)

* * * * *

Vu le Règlement de la CDS du 23 novembre 2006 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse,

Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 16 juin 2008,

Vu le recours formé par XY le 17 juillet 2008,

Vu les pièces du dossier ;

Attendu qu'il en résulte les FAITS suivants :

- A. XY a obtenu son diplôme d'ostéopathe au Royaume-Uni en juillet 1992 ; il s'est alors installé à pour exercer sa profession. Il est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Conseil d'Etat en juin 2002.
- B. Le 11 mars 2008, XY s'est inscrit à l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes, ouvert aux praticiens déjà en exercice, en application d'un Règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la CDS) du 26 novembre 2006, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et publié dans le canton le 27 juin 2008. La Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la Commission d'examens) a accepté sa candidature le 29 avril 2008, puis l'a invité à se présenter à une session organisée le 13 juin 2008. Ce jour-là, le jury chargé d'évaluer ses aptitudes était composé d'un médecin généraliste bernois et d'un ostéopathe lausannois.
- C. L'épreuve pratique a duré une heure, au cours de laquelle le candidat a été confronté à une patiente recrutée par l'ostéopathe lausannois et désignée pour l'examen de XY par la Commission d'examens. L'épreuve était subdivisée en trois phases d'environ vingt minutes chacune. Le candidat devait d'abord procéder à une anamnèse ; il devait ensuite pratiquer un examen clinique, à l'issue duquel il devait poser un diagnostic différentiel. La dernière partie consistait d'une part en une synthèse médicale et ostéopathique, d'autre part dans l'élaboration d'un plan thérapeutique.

- D. Un procès-verbal manuscrit de l'épreuve a été tenu, en allemand, par le médecin examinateur. Le dossier de la procédure de recours contient une traduction de ce document, fournie par son auteur.
- E. A l'occasion de l'examen clinique de la patiente, le candidat a réalisé un test de Babinski, procédure visant à évaluer le réflexe cutané plantaire. Ayant disposé son propre matériel dans une salle adjacente, qu'il prenait à tort pour le lieu d'examen, il n'a pu l'utiliser et a dû se servir d'un autre objet.
- F. Selon le procès-verbal original, lors de l'examen clinique, le recourant n'a accompli les tests de Bragard et de Lasègue qu'à l'invitation des examinateurs (« erst auf Aufforderung »). Après avoir accompli un test de Babinski, il n'a pas été en mesure d'indiquer d'autres signes extrapyramidaux (« andere extrapyramidale Zeichen nicht gewusst »). Lors de la phase consacrée aux considérations cliniques, son appréhension du cas est restée purement ostéopathique, l'aspect neurologique de la pathologie n'ayant été soulevé qu'après des questions posées par les examinateurs (« Trotz klaren neurologischen Zeichen blieb die Argumentation rein osteopathisch funktionell. Ein neurol. Zusammenhang wurde nicht spontan erwähnt oder entwickelt »). Le candidat dit avoir proposé une lecture de la problématique selon la technique dite S.A.T. et indiqué que la patiente devait être référée à un neurologue; l'évaluation globale de la prestation du candidat insiste, quant à elle, sur les lacunes dans l'analyse de la dimension neurologique (« Die neurologische Untersuchung wurde unterlassen, obschon aus der Anamnese und der Klinik klare Hinweise bestanden. »)
- G. Le 16 juin 2008, la Commission d'examens a informé XY qu'il avait obtenu la note globale de 3.5 lors de la session du 13 juin 2008 et qu'il avait en conséquence échoué à l'examen pratique. Selon la Commission d'examens, les examinateurs ont considéré que « des lacunes importantes [étaient] en effet apparues dans l'examen clinique et la synthèse médicale et ostéopathique ».
- H. XY saisit la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (ci-après : la Commission de recours) par acte du 17 juillet 2008 et conteste la décision précitée ; il demande « le demi-point qui [lui] manque [...] » et offre de « participer [à un cours de rafraîchissement de ses connaissances neurologiques] dans les meilleurs délais ». Dans un mémoire complémentaire daté du 29 juin 2009, assisté par un avocat, le recourant précise ses conclusions et invite la Commission de recours à « attribuer un demi-point à la note globale de 3.5 », de manière à atteindre la note minimale de 4.0. Subsidiairement, il conclut à la constatation de la nullité de la procédure d'examen et, plus subsidiairement, à la

constatation de la nullité de la décision du 16 juin 2008. Ses moyens seront repris plus loin.

- I. La Commission d'examens formule des observations et invite la Commission de recours à confirmer sa décision, dans deux déterminations du 19 mars 2009 et du 16 octobre 2009.

Considérant EN DROIT :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : le Règlement), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue une commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Visant une décision de la Commission d'examens datée du 16 juin 2008 et expédiée le même jour, le recours de XY a été remis à un bureau de poste suisse le 17 juillet 2008, soit dans le délai de trente jours de l'art. 24 du Règlement. Il respecte également les autres exigences de forme prévues par la loi.

c) Adressé à l'autorité compétente en temps utile, le recours est ainsi recevable.
2. Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, le recours est traité en application des règles de procédure de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), qui renvoie (art. 37 LTAF) aux modalités prévues par la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).
3. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral ou, ici, du droit intercantonal, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables (ATF 121 I 225, cons. 4b ; 118 Ia 488, cons. 4c ; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 ; René Rhinow / Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 67, p. 211 s. ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, no 614, p. 128).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 Ia 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 Ia 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

Ainsi, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annule la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; 121 I 225, cons. 4b ; 118 Ia 488, cons. 4c ; 106 Ia 1, cons. 3c ; arrêt du TAF du 11 septembre 2007 dans la cause C-2042/2007, cons. 3.1 ; arrêt du TAF du 7 septembre 2007 dans la cause C-7732/2006 cons. 2 ; JAAC 69.35, cons. 2).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7818/2006, cons. 2 et B-6078/2007, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2 ; voir également Rhinow / Krähenmann, op. cit., no 80, p. 257).

Elles revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

4. a) Destiné à prévoir les modalités de l'examen pour ostéopathes dans l'ensemble de la Suisse et, plus généralement, à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie (art. 1^{er}), le Règlement repose notamment sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, modifié le 16 juin 2005.

Celles et ceux qui réussissent l'examen intercantonal reçoivent un diplôme intercantonal délivré par la CDS, sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont autorisés à porter le titre d'« ostéopathe » et à le compléter par la mention "titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse" (art. 2). Pour l'obtention du diplôme intercantonal, les candidats doivent en principe passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie a principalement pour objet les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10).

- b) Les ostéopathes qui exercent leur profession au moment de l'entrée en vigueur du Règlement bénéficient toutefois d'un régime transitoire, en application de l'art. 25 du Règlement. Ils sont dispensés de l'examen théorique et ne doivent passer que l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal ; en cas de réussite, ils se voient octroyer le diplôme intercantonal d'ostéopathe. Cette disposition particulière est valable uniquement jusqu'au 31 décembre 2012. Elle exige en outre que les ostéopathes remplissent certaines conditions de formation et puissent faire valoir une pratique de l'ostéopathie durant 2 ans à temps complet. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a annulé une disposition du Règlement (art. 25 al. 4, aujourd'hui abrogé), dans la mesure où elle imposait des exigences disproportionnées pour l'accès à l'examen des ostéopathes qui ne pratiquaient pas à temps complet. Pour le surplus, il a confirmé la validité du Règlement, notamment au regard de la liberté économique prévue par l'art. 27 Cst et au regard de l'interdiction de l'arbitraire garantie par l'art. 9 Cst (arrêt du TF du 6 novembre 2008 dans la cause 2C.561/2007).

5. a) Dans ses écritures complémentaires, le recourant expose que le Règlement du 26 novembre 2006 n'a fait l'objet d'une publication officielle dans le canton que le 27 juin 2008, soit après la session d'examens du 13 juin 2008. Il soutient que cette publication en quelque sorte tardive entraînerait la nullité de la session à laquelle il a pris part et, partant, la nullité de la décision dont est recours. Il convient d'examiner ce grief en premier lieu.

b) D'une manière générale, la publication des lois, règlements et arrêtés est une condition nécessaire pour qu'ils soient applicables et juridiquement contraignants. Le citoyen doit en effet avoir la possibilité de connaître le droit pour s'y soumettre. Il s'agit d'un principe général qui découlait de l'art. 4 aCst (ATF 120 Ia 1 cons. 4b et les références citées) et qui se rattache maintenant à l'art. 5 Cst (arrêt du TF du 24 juin 2003 dans la cause 2P.83/2002, cons. 2.3). La forme de la publication qui est exigée dépend de la législation de l'entité publique concernée (ATF 120 Ia 1, cons. 4b). Lorsqu'il existe un mode de publication officielle, celui-ci détermine le moment où les actes peuvent déployer des effets juridiques envers les particuliers. D'autres formes de publication peuvent co-exister, mais elles ne sont pas dotées des mêmes effets. Lorsqu'aucun mode de publication officielle n'est prévu, il faut tout de même, pour que les obligations figurant dans un texte ayant force obligatoire puissent être opposables aux intéressés, que ceux-ci aient pu en avoir connaissance (arrêt du TF du 19 juin 2008 dans la cause 2D_136/2007 ; arrêt du TF du 30 mai 2007 dans la cause 6B.99/2007).

c) En l'espèce, le Règlement est un acte normatif émanant de la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS). En principe, cette entité n'édicte pas de règles de droit contraignantes, mais plutôt des recommandations destinées à ses membres et aux cantons. Elle n'a donc pas mis en place de modalités particulières pour publier les normes qu'elle adopte en de rares circonstances, par exemple le Règlement. Dès lors, pour que ce texte puisse être opposable à ses destinataires, il doit avoir, d'une manière ou d'une autre, fait l'objet d'une forme de publication leur permettant d'en prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Or, le Règlement se trouve sur le site de la CDS depuis son entrée en vigueur, au début de l'année 2007 ; surtout, il a été très largement diffusé et commenté au sein des milieux concernés, en particulier par le biais de l'association professionnelle (FSO), dont ~~XX~~ fait apparemment partie puisqu'il produit des documents rédigés par cet organisme à l'intention de ses membres. En définitive, peu importe par quel truchement le recourant a pu apprendre l'existence du texte normatif et des obligations qui en découlaient pour lui. De toute évidence, il le connaissait, puisqu'il s'est conformé à ses dispositions en s'inscrivant à l'épreuve réservée aux ostéopathes en exercice ; il lui est donc manifestement opposable. A cet égard, la publication du Règlement par le canton , le 27 juin 2008,

n'était pas destinée à faire entrer le texte en vigueur dans ce canton, mais plutôt, comme le relève la Commission d'examens, à permettre la computation du délai, dans l'hypothèse où un recours en matière de droit public aurait été formé contre ce texte par un citoyen. Cette publication, postérieure à la session d'examens du 13 juin 2008 n'a dès lors pas la portée que le recourant tente de lui donner. En conséquence ce premier grief doit être écarté.

6. a) Les modalités de la procédure de l'examen intercantonal pour ostéopathes sont définies aux art. 10 ss du Règlement. Le volet pratique de la deuxième partie – seule épreuve que doivent passer les ostéopathes en exercice –, porte sur la maîtrise des procédures cliniques (art. 15 lettre a), l'aptitude à évaluer des situations cliniques (art. 15 lettre b) et des démonstrations pratiques (art. 15 lettre c). Lors de cet examen, le candidat doit mener une consultation complète, comprenant tant la procédure diagnostique que thérapeutique, en montrant qu'il possède les compétences telles que retenues à l'article 3 du Règlement et spécifiées dans le catalogue des disciplines et objectifs de formation (art. 15 al. 2). En outre, le candidat doit, tout en expliquant la procédure méthodologique adoptée, démontrer pourquoi le traitement doit être entrepris ou, au contraire, décliné (art. 15 al. 3). La maîtrise des techniques apprises est démontrée sur un patient désigné par les examinateurs (art. 15 al. 4). Quant au contenu de l'examen, il se base sur le catalogue des disciplines et objectifs de formation, édicté par le comité directeur de la CDS en exécution de l'art. 19 et qui définit le spectre des aptitudes et des connaissances requises pour l'examen intercantonal (art. 18). Un guide des contre-indications absolues et relatives à la prise en charge ostéopathique immédiate, rédigé par la Fédération suisse des ostéopathes et daté de 2006-2007, sert en outre de référence, tant pour les examinateurs que pour les candidats ; il permet d'évaluer l'opportunité d'une prise en charge par un ostéopathe en présence de certains signes cliniques.

b) X Y remet en cause, à plusieurs égards, les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen du 13 juin 2009, griefs que la Commission de recours examine avec plein pouvoir de cognition.

7. a) Le recourant se plaint en particulier d'avoir été confronté à une patiente proposée par l'un des membres du jury appelé à évaluer ses aptitudes, patiente qui aurait été préalablement « conditionnée ». Il admet que la personne à traiter doit être une « vraie » patiente, c'est-à-dire souffrant d'une véritable pathologie ; toutefois, sélectionnée par un des examinateurs, elle se trouverait en quelque sorte sous l'influence de ce praticien. Il ajoute que le jury, composé d'un examinateur

ayant connaissance des antécédents médicaux de la patiente et d'un second qui les ignore, ne serait pas en mesure de noter unanimement et équitablement la prestation du candidat.

b) Le choix du patient par l'un des examinateurs est conforme au Règlement (art. 15 al. 4 du Règlement). Bien que la lettre de cette disposition ne le précise pas expressément, elle prévoit manifestement que l'examineur sélectionnant les patients les recrute parmi ses propres patients. Si tel n'était pas le cas, on ne comprendrait pas pourquoi il serait alors chargé d'une mesure purement organisationnelle, alors que l'organisation des examens relève de la Commission d'examens (art. 7 al. 1^{er} du Règlement). Quoiqu'en dise le recourant, ce procédé n'est pas insolite : les autorités qui mettent sur pied les examens fédéraux des professions médicales ont également recours, eux aussi, depuis de nombreuses années, à des patients sélectionnés par les examinateurs (art. 32 al. 3 de l'Ordonnance générale du 18 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales [OPMéd], RS 811.112.1).

c) Ce mode de sélection présente, certes, plusieurs inconvénients : de toute évidence, le patient est conscient qu'il se rend à une session d'examen et non à une consultation ordinaire, de sorte que les réponses livrées au candidat peuvent être lacunaires et manquer de naturel. Néanmoins, le recourant, lui-même professionnel de la santé, sait que bien que, même dans le cadre d'une prise en charge ordinaire, les patients ne sont pas tous pleinement collaborants. Il est vrai aussi que l'un des examinateurs a déjà traité le patient, tandis que l'autre membre du jury, ainsi que le candidat ignorent tout de ses antécédents. Le mode de sélection retenu paraît toutefois préférable à tout autre : il n'est évidemment pas question que le patient soit choisi par le candidat ; il n'est pas envisageable non plus qu'il soit proposé par un tiers, solution qui ne permettrait pas de garantir totalement l'absence de collusion et, partant, l'égalité de traitement entre tous les candidats. Au demeurant, les patients prêtant leur concours ne sont pas attribués à un candidat particulier par l'examineur qui les a recrutés, l'ordre de passage des candidats étant du ressort de la Commission d'examens ; ils ne sont donc pas « conditionnés ». Ces modalités n'empêchent pas, non plus, les examinateurs d'évaluer conjointement et efficacement sa prestation. Le recourant perd en effet de vue qu'il est noté par les membres du jury en fonction des éléments réunis lors de l'examen clinique et, préalablement, de l'anamnèse. Si l'examineur qui connaît le patient devait se laisser guider, dans son appréciation, par des éléments inconnus du candidat, l'autre examinateur, lui aussi dans l'ignorance des antécédents, pourrait intervenir pour le rappeler au contexte de l'examen. Ainsi, les inconvénients cités précédemment, qui affectent d'ailleurs tous les candidats et non le seul recourant, ne sont pas de nature à invalider la procédure d'examen.

8. a) ~~XY~~ conteste aussi le fait que le procès-verbal de son examen a été établi en allemand. Il prétend au surplus qu'il n'est pas possible de le déchiffrer et que la traduction de ce document telle qu'elle figure dans le dossier de la procédure n'est pas fidèle. De surcroît, elle serait incomplète et suggérerait une appréciation négative de son auteur sur les prestations du recourant.

b) A lire l'art. 13 al. 4 des Directives des examens pour ostéopathes édictées le 25 octobre 2007 par le Comité directeur de la CDS, adoptées sur la base de l'art. 23 du Règlement, les examinateurs tiennent un procès-verbal de l'examen pour chaque candidat, qui mentionne les questions posées et les réponses données. Selon la jurisprudence, les garanties générales de procédure et, en particulier, le droit d'être entendu prévus par l'art. 29 Cst. ne permettent pas de déduire un droit à la tenue d'un procès-verbal lors d'examens oraux (arrêt du TF du 13 août 2004 dans la cause 2P.23/2004, cons. 2.4 ; JAAC 61.32, 62.62, 63.88 ; arrêt du TAF du 9 janvier 2009 dans la cause B-5988/2008, cons. 3 ; Martin Aubert, *Bildungsrechtliche Leistungsbeurteilungen im Verwaltungsprozess*, Berne, Stuttgart et Vienne 1997, p. 143 ; contra : Luc Recordon, *Le statut de l'élève en droits fédéral et vaudois*, Lausanne 1988, p. 250).

c) Toutefois, dans le cas d'espèce, les Directives des examens prévoient expressément la tenue d'un procès-verbal ; elles vont donc au-delà de ce que garantit l'art. 29 Cst. En revanche, elles n'exigent pas que le procès-verbal soit rédigé dans la langue du candidat, de sorte que le document figurant dans la procédure, rédigé en allemand par l'examineur alémanique, est admissible. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce document original est lisible ; la traduction permet cependant de lever les quelques doutes qui peuvent surgir ici ou là et qui sont inhérents non pas à la langue utilisée mais à la graphie personnelle de l'auteur, qui a rédigé le texte à la main, « sur le vif ». Le procès-verbal original permet en outre de reconstituer les diverses étapes de l'épreuve, en particulier, comme le prévoient les Directives, les questions essentielles posées par le candidat, les réponses données par le patient, ainsi que les questions que le candidat aurait dû poser et qu'il n'a pas posées - signalées dans le procès-verbal par un point d'interrogation -, ou encore les questions qu'il n'a posées qu'à l'invitation des examinateurs. C'est par conséquent sur la base de ce document - et non de la traduction présente dans le dossier de la procédure - que la Commission de recours examinera plus loin les griefs formulés par le recourant par rapport à l'évaluation de sa prestation (considérant 10).

9. Le recourant conteste encore un troisième point touchant le déroulement de son examen : il dit n'avoir pas eu à sa disposition les instruments nécessaires pour effectuer le test de Babinski, instruments disposés par ses soins dans une salle adjacente qu'il avait pris à tort pour la salle d'examen. Il admet cependant que les examinateurs lui ont proposé un crayon en guise d'objet pointu. Ce type de test peut en effet se pratiquer avec tout objet en forme de pointe émoussée (crayon, épingle, ..), de sorte que les instruments personnels du candidat n'étaient pas indispensables. Dans les faits, le test a bien été effectué ; le recourant n'a donc pas été empêché de réaliser ce geste diagnostique et l'absence de ses propres instruments ne l'a aucunement pénalisé. Au demeurant, s'il avait vraiment voulu utiliser son matériel personnel, on ne voit pas pour quelles raisons il n'aurait pas pu interrompre brièvement l'examen et se rendre dans la pièce toute proche où se trouvaient ses instruments. On ne saisit pas vraiment, dès lors, la portée de ce grief, qui ne peut être retenu.

10. a) Enfin, le recourant dit avoir, lors de l'examen, identifié « la boîtierie de la patiente, une problématique du sacrum et une pathologie « coup du lapin » ou « whiplash » en anglais ». Il a ensuite proposé une lecture du cas selon l'approche S.A.T. (Specific Adjustment Technique), méthode prétendument inconnue des examinateurs. Face aux troubles affectant la patiente, il a, à juste titre selon lui, indiqué qu'elle devait être référée à un neurologue. Il aurait ainsi fait preuve des compétences attendues de lui selon le catalogue des disciplines et objectifs de formation et le guide des contre-indications absolues et relatives à la prise en charge ostéopathique immédiate, en conformité avec l'art. 15 al. 3 du Règlement. Il s'en prend par conséquent à l'évaluation proprement dite de sa prestation, grief que la Commission de recours n'examine qu'avec retenue.

b) Dans ce contexte, le procès-verbal de l'examen mentionne que, dans la seconde phase de l'épreuve durant laquelle le candidat devait procéder à un examen clinique et poser un diagnostic différentiel, le recourant n'a accompli les tests de Bragard et de Lasègue qu'à l'invitation des examinateurs (« erst auf Aufforderung »). La Commission d'examens affirme que le test de Babinski, lui non plus, n'aurait pas été réalisé spontanément mais uniquement à la demande insistante des examinateurs ; toutefois, le procès-verbal ne permet pas de l'établir avec certitude. En tout état, après ce dernier test, le candidat n'a pas identifié d'autres signes extrapyramidaux (« andere extrapyramidale Zeichen nicht gewusst »), ce qui démontrait une maîtrise tout à fait insuffisante de la dimension neurologique de la pathologie présentée. A nouveau, lors de la synthèse médicale qui a suivi, le recourant n'a formulé qu'une argumentation fondée exclusivement sur la fonction ostéopathique, sans évoquer spontanément une relation neurologique (« Trotz klaren neurologischen Zeichen blieb die Argumentation rein

osteopathisch funktionell. Ein neurol. Zusammenhang wurde nicht spontan erwähnt oder entwickelt »).

c) Pour sa part, le recourant soutient qu'il aurait correctement identifié la boîtierie dont souffrait la patiente ; il affirme aussi qu'il n'aurait pas été interrogé sur les différentes causes de ce trouble, en dépit d'annotations dépourvues d'ambiguïté figurant sur le procès-verbal. Quant à son approche de la pathologie fondée sur la technique SAT, elle aurait été appropriée dans le cas de la patiente, notamment en raison du « coup du lapin » dont elle avait été victime. En réalité, il n'est pas indispensable d'élucider ces points, que le recourant considère comme litigieux. Ce qui est déterminant, c'est que le candidat n'a pas réalisé spontanément deux, voire trois tests essentiels pour la prise en charge de la patiente à laquelle il était confronté. De surcroît, il a certes évoqué l'éventualité de troubles neurologiques, mais uniquement après que les examinateurs eurent soulevé cette problématique, alors que l'anamnèse et les signes cliniques pointaient très clairement dans cette direction. Dans la perspective d'une prise en charge appropriée par un soignant de premier recours, ces omissions graves justifiaient aux yeux de la Commission d'examens l'attribution d'une note globale insuffisante. Compte tenu des lacunes présentes chez le candidat, la décision attaquée n'apparaît ni insoutenable ni manifestement injuste, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'évaluation portée par les examinateurs.


11. Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours de XY, mal fondé, doit être rejeté.

12. a) les frais de procédure sont fixés à Fr. 1'000.00 et sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils seront compensés par l'avance de frais de Fr. 1'000.00 déjà versée.

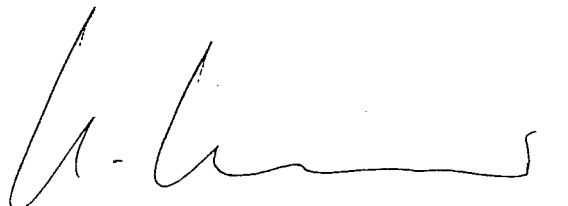
b) Il n'est pas alloué de dépens, le recours ayant été rejeté (art. 64 al. 1^{er} PA).

PAR CES MOTIFS :

1. Le recours de ~~XV~~ est rejeté ;
2. La décision de la Commission d'examens du 16 juin 2008 est confirmée ;
3. Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.00 (mille francs), sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais déjà versée ;
4. Il n'est pas alloué de dépens.



Jean-François Dumoulin



Dr Marc Lustenberger